



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement
Division Évaluation Environnementale

Nos réf. : PD/NL/47/1078
Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00
Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le

14 NOV. 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Maire d'Agde

Hôtel de Ville
CS 20007
34306 Agde Cedex

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la route de Rochelongue entre la RD612 et le chemin de Notre Dame à Agde

Par courrier du 12 septembre 2012, vous avez saisi la DREAL, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier d'étude d'impact concernant le projet d'aménagement de la route de Rochelongue entre la RD612 et le chemin de Notre Dame à Agde.

Présentation du projet :

L'actuelle route de Rochelongue, entre la RD612 et le chemin de Notre Dame à Saint Martin est constituée d'une chaussée étroite et dégradée, manifestement inadaptée à la circulation actuelle et plus encore à son évolution prévisible en lien avec la poursuite de l'urbanisation dans ce secteur du littoral. Le projet prévoit l'aménagement d'une chaussée à double sens de circulation de 6 mètres de large, sur un linéaire de 1320 mètres et la création d'une voie en site propre pour cyclistes et piétons.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier comprenant l'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 14/11/2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Compte tenu de la réforme récente de la réglementation des études d'impact et des enquêtes publique, l'autorité environnementale estime nécessaire de procéder à un rappel de la réglementation :

Le projet étant soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement. Pour être soumis à enquête publique, le dossier d'étude d'impact transmis pour avis à l'autorité environnementale devra être complété pour respecter la composition décrite à l'article R.123-8.

En application de l'article R.122-14 du code de l'environnement, la décision qui fera suite à l'enquête publique, qui sera dans ce cas une déclaration de projet prise en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement, devra fixer les mesures prévues par l'étude d'impact et destinées à éviter, réduire ou le cas échéant compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de suivi.

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le projet est situé dans un secteur non urbanisé créant une coupure d'urbanisation entre la ville d'Agde et la station balnéaire du Cap d'Agde. Les enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés concernent la qualité de l'air, le bruit, les espèces naturelles et le paysage :

- malgré le caractère peu urbanisé de l'environnement immédiat du projet, il existe quelques constructions, dont une école, susceptibles d'être concernées par les nuisances occasionnées par les polluants atmosphériques ainsi que le bruit de la circulation,
- la commune d'Agde est entourée de nombreux secteurs d'intérêt écologique fort, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique et zones « Natura 2000 » et même si le site du projet présente, lui-même, peu d'intérêt naturaliste, la route existante constitue une rupture de continuité écologique qui est susceptible d'être aggravée par le projet d'aménagement,
- le projet traverse la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager d'Agde (ZPPAUP), dans un secteur P2 dénommé « le volcan et ses piémonts », secteur naturel à protéger à vocation de pratique de loisirs collectifs en nature.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement et ces éléments sont, généralement, bien adaptés aux enjeux du projet :

- sur la base d'inventaires naturalistes bien adaptés aux enjeux, l'étude d'impact a bien identifié les effets potentiels sur la faune et la flore et proposé des mesures adaptées. En particulier, en ce qui concerne l'effet de coupure de continuité écologique dans le secteur de la Planèze, qui est constaté actuellement et pourrait être aggravé par le projet, l'étude d'impact prévoit le rétablissement de continuités par la création de passages à faune associés à des clôtures à petite faune ;
- le type d'aménagement prévu comprenant une chaussée de 6 mètres de large et une voie réservée aux circulations douces est bien adapté à un secteur à vocation de loisirs collectifs en nature ;

En ce qui concerne les effets du projet sur la qualité de l'air et le bruit, l'étude d'impact ne prend en compte qu'une augmentation de 10% de la circulation d'ici 2020 qui serait consécutive à l'aménagement de la route ; cette augmentation semble sous-évaluée car cet axe est appelé à devenir un axe structurant de la commune reliant le nouveau quartier d'urbanisation (Malfato) au centre d'Agde. Cependant l'évaluation des risques sanitaires liés à la qualité de l'air, au niveau de l'école, principal centre de fréquentation du public concerné, apparaît négligeable. Les niveaux sonores, évalués sur la base d'un trafic estival deux fois supérieur au trafic moyen, évoluent peu du fait du projet.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui paraît assez clair et complet pour assurer une bonne information du public.

Conclusion :

L'étude d'impact est bien adaptée au projet et aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire ; les mesures prévues sont bien étudiées pour réduire non seulement les effets négatifs potentiels du projet mais aussi les effets négatifs de la route actuelle.

L'autorité recommande de veiller à la mise en œuvre des mesures prévues et, en première étape, de les décrire dans la déclaration de projet qui doit être prise à l'issue de l'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

